



Solutions AXA
pour les entreprises
Risques Cyber

Conventions spéciales Responsabilité civile **CYBER SECURE**



Réf. 967730



La garantie Responsabilité civile est une garantie optionnelle qui n'est acquise que s'il en est fait expressément mentions aux Conditions particulières.

Les présentes Conventions spéciales Responsabilité civile complètent les Conditions générales « Cyber Secure » et les Conditions particulières, et font partie intégrante du contrat « Cyber Secure ».

La Responsabilité civile est couverte sous réserve des limitations de garanties et des Exclusions définies aux Conditions particulières, aux Conditions générales Cyber Secure et aux présentes Conventions spéciales Responsabilité civile.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Définition de la garantie	2	1.1. Objet de la garantie
	2	1.2. Territorialité
	2	1.3. Exclusions spécifiques
2. Frais de défense	5	
3. Modalités de la garantie	6	3.1. Application de la garantie dans le temps
	6	3.2. Montant des garanties et des franchises
4. Définitions	7	

Les mots en italique figurant dans ces Conventions spéciales ont pour seule signification celle précisée dans le Chapitre « Définitions ».

1. DÉFINITION DE LA GARANTIE

1.1. Objet de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir (y compris du fait de vos sous-traitants), dans le cadre de vos activités assurées mentionnées aux Conditions particulières, en raison de *dommages immatériels* causés aux *Tiers*, et ayant pour origine :

- une atteinte aux informations suite à acte de malveillance informatique, erreur humaine ou aux effets du courant ;
- un *vol de données à caractère personnel* ;
- un *manquement à l'obligation de notification* ou une insuffisance dans la mise en œuvre de la notification ;
- une publication d'informations (écrits, images, vidéos) sur vos sites web ou sur vos réseaux sociaux ayant pour conséquence de :
 - porter atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique,
 - dénigrer les produits et services d'un *tiers*,
 - porter atteinte à l'image d'une personne physique ou morale,
 - porter atteinte aux droits de la vie privée,
 - calomnier, diffamer, attenter à la réputation d'un *tiers*,

lorsque la responsabilité de ces faits vous incombe en qualité de commettant, du fait de vos préposés, et que vous n'en êtes, ni auteur ni complice.

Par dérogation partielle à la définition de *Tiers* prévue au Chapitre 4. « Définitions », il est convenu que les préposés bénéficient de la qualité de *tiers vis-à-vis* de l'*assuré* dans le cas de divulgation à des *tiers* de leurs données à caractère personnel.

1.2. Territorialité

La garantie Responsabilité Civile du présent contrat couvre les *réclamations* introduites à l'encontre des *assurés* dans le monde entier.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'*assureurs* agréés dans la nation considérée.

À L'EXCLUSION DES DOMMAGES RÉSULTANT :

- de toute *réclamation* introduite devant toute juridiction, autorité administrative, judiciaire ou arbitrale située aux USA ou au Canada ;
- de toute *réclamation* fondée sur le droit en vigueur aux USA ou au Canada.

1.3. Exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité civile

SANS PRÉJUDICE DES EXCLUSIONS GÉNÉRALES FIGURANT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES, NE SONT PAS GARANTIS :

1. Les *dommages matériels ou corporels* et les *dommages immatériels* qui leur sont consécutifs.
2. Les *dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré*. La Responsabilité civile de l'*assuré* en tant que commettant, du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de ses préposés reste garantie.
3. Toutes *réclamations* fondées sur ou trouvant leur origine dans :
 - tout produit livré par vous et vos sous-traitants ;
 - toute erreur, omission, négligence que vous avez commise lors d'une prestation intellectuelle de services professionnels rendus à des *tiers*.

4. **La responsabilité personnelle des préposés et des sous-traitants de l'assuré.**
5. **Les dommages engageant les conséquences des responsabilités de la nature de celles visées en droit français par les Livres II et VI du Code de commerce, ou édictées par une législation étrangère ou un usage local, pouvant incomber individuellement ou solidairement aux dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.**
6. **Les dommages résultant de toutes communications non sollicitées (SPAM) effectuées à des fins de prospection directe, au moyen d'automates d'appel, de télécopies et de courriers électroniques, y compris les messages courts (SMS).**
7. **Les dommages résultant de la création et/ou l'utilisation frauduleuse et/ou illicite, de votre part, de fichiers professionnels.**
8. **Les dommages résultant d'une défectuosité de vos matériels ou installations connue de vous.**
9. **Les dommages résultant :**
 - de litiges et préjudices afférents à la souscription, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats que vous avez passés avec des tiers ;
 - de litiges et préjudices afférents à vos frais, honoraires et facturations ;
 - de litiges de nature fiscale.
10. **Les dommages liés à l'utilisation de votre part, de matériels ou de logiciels informatiques non recettés.** Demeurent toutefois garantis les dommages qui surviennent pendant le délai strictement nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la disparition des défectuosités et malfaçons, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire antérieure à l'événement dommageable, excéder 3 mois décomptés à partir de la date de constatation des défectuosités et malfaçons ou de notification des réserves.
11. **Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles vous êtes tenu en vertu des textes réglementaires sur la responsabilité, qu'il s'agisse :**
 - de clauses pénales fixant à l'avance et forfaitairement les sommes mises à votre charge ;
 - en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution du contrat, ou de clauses d'aggravation de responsabilité ;
 - de clauses compromissaires et compromis d'arbitrage à l'origine de sentences arbitrales.
12. **Les dommages résultant des faits ou actes suivants :**
 - une publicité mensongère ;
 - le non-respect du secret professionnel ;
 - un acte de concurrence déloyale ou parasitaire ;
 - une atteinte aux droits des brevets ;
 - un abus de confiance ;sauf si la responsabilité de ces faits ou actes vous incombe en qualité de commettant, et que vous en êtes ni auteur, ni complice.
13. **Les frais de mise en conformité avec les obligations imposées dans le cadre d'une procédure d'astreinte ou d'injonction ou suite à une condamnation non financière.**
14. **Tous dommages consécutifs à une saisie, nationalisation, confiscation ou destruction de vos systèmes informatiques ou des données informatiques sur ordre d'une autorité civile ou militaire légalement instituée.**
15. **Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile) et les astreintes, ainsi que tous frais s'y rapportant.**
16. **Les dommages résultant de l'exploitation de services électroniques ou interactifs à caractère sexuel ou pornographique.**
17. **Les dommages résultant de l'exploitation ou la participation à des jeux de hasard, de concours, de loterie, de casino ou de pari.**

18. Tous dommages se rapportant aux activités suivantes de l'assuré:
 - activités spatiale, aéronautique ou aéroportuaire ;
 - activités « Off-Shore » de : forage et/ou de stockage et/ou d'exploitation et/ou d'exploration pétrolière et/ou gazière.
19. Tous dommages se rapportant à des opérations boursières, à des transactions financières, à des opérations de financement.
20. Les dommages se rapportant à une dépréciation ou diminution, altération, indisponibilité, perte, ou destruction de biens mobiliers, ou de valeurs financières ou monétaires, électroniques ou non.
21. Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.
22. Les dommages causés :
 - par l'amiante ;
 - par le plomb ;
 - par le formaldéhyde.
23. Les dommages causés par une atteinte à l'environnement.
On entend par atteinte à l'environnement :
 - l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée dans l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
 - la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.
24. Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
25. Les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz-de-marée.

2. FRAIS DE DÉFENSE

Nous garantissons vos frais de défense dans toute procédure liée à un Sinistre de responsabilité civile garantie par les présentes Conventions spéciales.

Il est précisé les points suivants :

- sont pris en charge, les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat, dans les limites du plafond accordé au titre de la garantie de responsabilité définie au Chapitre 1. « Définition générale de la garantie » ;
- en cas d'action dirigée contre *vous* devant les juridictions pénales, la direction du procès *vous* incombe en ce qui concerne la défense de votre intérêt pénal. Lorsque votre intérêt pénal n'est plus en cause *nous* pouvons décider d'assumer la défense de vos intérêts civils et d'exercer toutes voies de recours ; dans le cas contraire *nous* ne pouvons les exercer qu'avec votre accord ;
- en cas d'action dirigée contre *vous* devant les autres juridictions, *nous* avons la direction de la procédure, et la faculté d'exercer les voies de recours, dans les limites de la garantie ;
- la prise de direction par *nous* de votre défense ne vaut pas renonciation à se prévaloir de toute exception de garantie dont *nous* n'aurions pas eu connaissance au moment même où *nous* avons pris la direction de cette défense.

3. MODALITÉS DE LA GARANTIE

3.1. Application de la garantie dans le temps

La garantie prend effet dès la conclusion du contrat.

La garantie est déclenchée par la *réclamation* conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

Article L 124-5 alinéa 3 du Code des assurances :

La garantie déclenchée par la *réclamation* couvre l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le *fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première *réclamation* est adressée à l'*assuré* ou à son *assureur* entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le *fait dommageable* a été connu de l'*assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'*assuré* a eu connaissance de ce *fait dommageable*, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable*.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévues aux Conditions particulières sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans. Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'*assureur* a reçu la première *réclamation*. Constitue une *réclamation* toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'*assuré* ou à son *assureur*.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le *fait dommageable* ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du Code des assurances.

3.2. Montant des garanties et des franchises

L'indemnisation est effectuée en considérant l'étendue, le montant des garanties et des franchises prévus aux Conditions particulières et applicables au jour de la *réclamation*. Les montants comprennent les frais de défense, les intérêts et les dépens.

Lorsqu'un montant de garantie est fixé par sinistre, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'*assureur* à l'égard de l'ensemble des *réclamations* se rattachant à un même *fait dommageable*.

Lorsque le montant de la garantie est fixé pour une année d'assurance, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'*assureur* pour tous les sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'*assureur* a reçu la première *réclamation*.

Les montants de garantie accordés par sinistre et pour une année d'assurance se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais sans que ladite garantie puisse se reconstituer jusqu'à la fin de l'année d'assurance pour d'autres sinistres. La franchise est applicable par sinistre et quel que soit le nombre de lésés, sauf disposition contraire aux Conditions particulières du contrat.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'*assureur* n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

4. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Assuré/vous

Bénéficiaire des garanties accordées par le contrat :

- le Souscripteur, le Sociétaire ou toute personne à qui la qualité d'assuré pourra être attribuée par le contrat ;
- si l'assuré est une personne morale, sont désignés comme assurés :
 - les représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris le chef d'entreprise,
 - les dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve qu'il n'existe, aucun conflit d'intérêts avec la personne morale dans laquelle ils exercent leurs fonctions ou ses représentants légaux.

Assureur/nous

La Société d'assurance mentionnée aux Conditions particulières.

Dommage immatériel

Tout dommage autre que dommage corporel ou dommage matériel et notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien.

Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique psychique ou morale subie par une personne physique.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance ainsi que son vol ou sa disparition, toute atteinte physique à des animaux.

Fait dommageable

Le Fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du Dommage.

Un ensemble de Faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un Fait dommageable unique.

Manquement à l'obligation de notification

Tout manquement de votre part à l'obligation de notification aux personnes concernées par l'atteinte aux données personnelles ou à toute autorité administrative compétente d'une atteinte aux données personnelles, imposée par la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Opération de financement

Toutes opérations permettant à une entreprise de recevoir des liquidités.

Parasitaire (acte parasitaire)

Acte consistant à reprendre à son profit le fruit d'un savoir-faire, d'un travail, d'une image, d'une notoriété et/ou d'investissements sans consentir d'efforts intellectuels ou financiers.

Recetté

Conforme à la commande passée et exploitable dans votre système d'information.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un Dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré (« Vous ») ou l'Assureur (« Nous »).

Tiers

Toute personne autre que :

- l'Assuré (« Vous »), tel qu'il est défini aux Conditions particulières ;
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré, responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'assuré responsable) ;
- lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le souscripteur ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf dérogation expresse aux Conditions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés aux dites Conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat.

Vol de données à caractère personnel

Divulgateion à des tiers de données à caractère personnel.

Votre interlocuteur AXA



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur [axa.fr](https://www.axa.fr)

AXA vous répond sur :



CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ:
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres
citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de
chacun. Toutes nos actions concrètes sont à découvrir sur [axa.fr](https://www.axa.fr)

